



Délibération n°98/CT/2023 du 13/09/2023 portant modification, au titre de l'année 2024, de la localisation des bureaux de vote « Tevaitoa 1 » et « Tevaitoa 2 »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** le code électoral, notamment les articles L. 17, R. 40, D. 56-1 ;
- VU** le courrier n°HC/661/DIRAJ/BRE du 20 juin 2023 relatif aux bureaux de vote pour l'année 2024 ;

Considérant que conformément à l'article R. 40 du code électoral, le périmètre des bureaux de vote est fixé par le représentant de l'Etat ;

Considérant que les locaux des bureaux de vote doivent être facilement accessibles, adaptés aux opérations électorales et suffisamment vastes pour permettre une circulation fluide des électeurs et un contrôle aisé du déroulement du scrutin ;

Considérant que l'école élémentaire de Tevaitoa, au sein de laquelle sont implantés les bureaux de vote « Tevaitoa 1 » et « Tevaitoa 2 » doit d'ici à la fin de cette année faire l'objet d'importants travaux dans le cadre de l'opération intitulée « Reconfiguration et mise aux normes » cofinancés par l'Etat et la Polynésie française à travers le fonds intercommunal de péréquation conformément aux dispositions de l'arrêté n°HC 741 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2022, modifié ;

Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité, l'enceinte ne sera de ce fait accessible pendant toute la durée des travaux qu'aux seules entreprises intervenant sur le site ;

Considérant qu'il convient de modifier, au titre de l'année 2024, la localisation des bureaux de vote « Tevaitoa 1 » et « Tevaitoa 2 » en les déplaçant à la mairie de Tevaitoa ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 13 septembre 2023

ADOPTE

Article 1 : La localisation des bureaux de vote « Tevaitoa 1 » et « Tevaitoa 2 » est, au titre de l'année 2024, modifiée de la manière suivante :

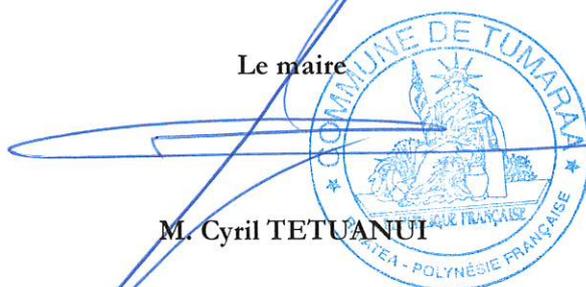
- Bureau de vote « Tevaitoa 1 » : salle du conseil municipal de la mairie de Tevaitoa
- Bureau de vote « Tevaitoa 2 » : cour de la mairie de Tevaitoa

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-DEL_2023_98-DE

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 14/09/2023 987-200015097-20230913-DEL_2023_98-DE